

GE_GERICHTE CAPH/140/2007 vom 5. September 2007

GE Cour de justice, 2007-09-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_140_2007

FR: GE_GERICHTE CAPH/140/2007 du 5 septembre 2007

IT: GE_GERICHTE CAPH/140/2007 del 5 settembre 2007

Regeste

Résumé: La Cour a estimé, à l'inverse du Tribunal, que le texte clair de la réserve émise par l'employé lors de la signature d'un nouveau contrat avec ses employeurs, mentionnant spécifiquement, et uniquement, le maintien de ses droits acquis, ainsi que les circonstances ayant entouré cette transaction ne pouvaient laisser planer le moindre doute quant à la volonté de l'employé, qui était de conserver ses droits sur les provisions pour le futur. L'employeur ne pouvait donc ignorer que cette réserve affectait les droits découlant des commissions afférentes aux contrats, conclus avant le 1er janvier 2003, mais devant être payées après cette date. En conséquence, la Cour a condamné les employeurs à payer la commission à l'employé.

Erwägungen

E. 1.1

Les intimés excipent d'irrecevabilité de l'appel au motif que le mémoire d'appel ne comporterait pas leurs adresses respectives.

E. 1.1.1

A teneur de l'art. 300 LPC, applicable par renvoi de l'art. 11 LJP, l'appel est formé, à peine de nullité, par un mémoire signé, adressé au greffe de la Cour, et qui comporte : les nom, prénoms, domicile ou résidence des parties ou, s'il s'agit d'une personne morale, toute autre désignation précise (lit. a); l'indication du jugement et des ordonnances préparatoires attaquées (lit. b); les griefs de fait et de droit (lit. c); les conclusions de l'appelant (lit. d).

Acte essentiel de la procédure d'appel, le mémoire doit satisfaire à un formalisme indispensable dont le respect assurera le bon déroulement des débats devant la Cour (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 1 ad art. 300).

Toutefois, les exigences posées par la jurisprudence rendue sous l'angle de l'art. 300 LPC ne valent pas dans toute leur rigueur en matière prud'homale où le critère de la simplicité garanti par les art. 343 al. 2 CO et 11 LJP doit prévaloir (STAEHELIN, Commentaire zurichois, n. 25 ad art. 353 CO).

A cela s'ajoute que l'exigence de la mention du domicile des plaideurs a été atténuée par la jurisprudence, en ce sens que son omission ne prêle pas à conséquence que lorsqu'il ne subsiste aucun doute quant à l'identité des parties : il s'agit d'une application de l'interdiction du formalisme excessif (art. 29 al. 1 Cst., SJ 2005 I p. 11).

E. 1.1.2

Il y a formalisme excessif seulement lorsque la stricte application des règles de procédure ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi et empêche ou

complique de manière inadmissible l'accès aux tribunaux (SJ 2005 I p. 11, ATF 128 II 139 consid. 2a p. 142 et les arrêts cités).

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/3478/2005-4 17

* COUR D'APPEL *

Tel est manifestement le cas du grief soulevé par les intimés, dont l'argumentaire se situe, au vu des circonstances de fait et de droit du cas d'espèce, où aucun doute quant aux parties en cause n'a jamais existé, à l'orée de la témérité.

E. 1.1.3

Ainsi, interjeté dans la forme et les délais prévus par la loi (art. 59 de la loi sur la juridiction des prud'hommes, ci-après: LJP), l'appel est donc recevable.

E. 1.2

Il n'est pas contesté que les parties étaient liées par un contrat de travail au sens des art. 319 et ss CO et que la juridiction spéciale des Prud'hommes est compétente en l'espèce. Elle l'est également à raison du lieu, dès lors que le lieu habituel de travail de l'appelant se trouvait dans le canton de Genève.

E. 2.1

Il n'est pas non plus contesté que le contrat passé entre les parties relevait du contrat de voyageur de commerce. Il est de même constant que, au regard des art. 322b, 322c et 362 CO, il ne peut être dérogé au droit à la provision et aux décomptes y afférent au détriment du travailleur. De même, il n'est pas contestable qu'aux termes de l'art. 322b CO, s'il est convenu que le travailleur a droit à une provision sur certaines affaires, elle lui est acquise dès que l'affaire a été valablement conclue avec le tiers (al. 1). La doctrine expose sans nuances que le droit à la provision naît dès la conclusion de l'affaire et que les stipulations selon lesquelles le paiement des provisions n'est plus dû si le contrat de travail est résilié sont contraires à l'art. 321b CO (AUBERT, Commentaire Romand, n. 2 ad art. 322b CO). L'ancienne jurisprudence à laquelle se réfèrent les intimés (ATF 90 II p. 483 ss) n'est pas applicable au cas d'espèce, dans la mesure où elle traite plus spécifiquement du domaine de la vente, en se fondant sur les encaissements intervenus et en prévoyant ainsi la réalisation d'une condition suspensive.

E. 2.2

Selon l'art. 339 CO, à la fin du contrat, les rapports entre les parties doivent être liquidés. Il s'agit d'une règle absolument impérative (art. 361 CO). Des reports peuvent néanmoins être autorisés, notamment lorsque le travailleur a droit à une provision pour des affaires dont l'exécution a lieu

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/3478/2005-4 18

* COUR D'APPEL *

entièrement ou partiellement après la fin du contrat, mais au maximum jusqu'à deux ans s'il s'agit de contrats d'assurance ou d'affaires dont l'exécution complète s'étend sur plus d'une demi année (art. 339 al. 2 CO, AUBERT, op. cit., n. 1 à 4 ad art. 339 CO).

E. 2.3

Il est donc établi en l'espèce que les dispositions contractuelles prévoyant que le travailleur n'a pas droit à ses provisions après la résiliation du contrat (cf. ad f.b) supra - art. 8 et 10 de l'avenant au contrat de 1995) ne lui sont pas opposables. Le droit de l'appelant aux commissions "IDEA" après la fin des rapports de travail découle donc de la loi, sous réserve d'une renonciation expresse de sa part, qui n'a pas été alléguée en l'espèce.

E. 2.5

p. 122).

Pour l'interprétation selon le principe de la confiance, le moment décisif se situe lors de la conclusion du contrat. Les circonstances survenues postérieurement à celle-ci ne permettent pas de procéder à une telle interprétation; elles constituent, le cas échéant, un indice de la volonté réelle des parties, dont la constatation ne peut pas être revue par la juridiction fédérale de réforme (ATF 129 III 675 consid. 2.3 p. 680; 123 III 129 consid. 3c p. 136).

E. 3

Cela étant, il convient de déterminer la portée de la réserve émise par l'appelant lors de la signature du nouveau contrat le 14 novembre 2002, qui avait été admise sans discussion par les intimés, mais à propos de laquelle les avis divergent désormais.

E. 3.1

Face à un litige sur l'interprétation d'une clause contractuelle, le juge doit tout d'abord s'efforcer de déterminer la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO).

S'il n'est pas possible d'y parvenir, il y a lieu d'interpréter les déclarations et les comportements selon la théorie de la confiance. Il convient alors de rechercher comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances (ATF 130 III 417 consid. 3.2 p. 424; 129 III 118 consid. 2.5 p. 122). Il doit être rappelé que le principe de la confiance permet d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 130 III 417 consid. 3.2 p. 424 s.; 129 III 118 consid.

E. 3.2

En l'espèce, la clause litigieuse a été rédigée en termes simples, par la partie faible, et l'employeur, partie forte, a signé cette modification contractuelle sans la commenter ni la négocier. Les intimés étaient dès lors parfaitement conscients de son existence et de sa teneur et, à aucun moment, ils n'ont soulevé la moindre objection quant à son contenu. Celui-ci, rappelons-le, était le suivant : "Sous réserve expresse de la préservation de mes droits acquis à ce jour". Le même jour, un autre employé des intimés a formé une réserve identique, quoiqu'un peu plus précise (« Sous réserve expresse de la préservation de mes droits acquis à ce jour. En désaccord avec l'annexe IDEA »). A l'époque même où ces réserves furent formulées, les deux employés en cause ont saisi le même avocat et ont

demandé aux intimés de leur communiquer les décomptes des contrats en vigueur à fin 2002, afin de pouvoir calculer les commissions qui leur étaient dues. Plus précisément, ils ont sollicité l'E2___ de « fixer et de reconnaître par écrit le montant [qui leur était dû] pour chacune des six années à venir, selon l'état de leurs portefeuilles au 1er janvier 2003. De ces montants viendront en

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/3478/2005-4 20

* COUR D'APPEL *

déduction les montants reçus pour les commissions IDEA calculées selon votre nouveau système. ». A réception de cette requête précise, les intimés n'ont pas pris position, se contentant d'inviter leurs parties adverses à patienter. Ils ont réagi par le même silence lors des envois subséquents du conseil des employés, qui avaient toujours pour objet la délivrance des éléments de faits leur permettant de calculer les provisions qui étaient dues au-delà du 31 décembre 2002, étant observé que les employés n'ont jamais varié dans leurs requêtes. Il s'ensuit que, au-delà du texte pourtant clair de la réserve, qui mentionne spécifiquement, et uniquement, le maintien des droits acquis, les circonstances qui ont entouré cette transaction ne pouvaient laisser planer le moindre doute quant à la volonté des employés, qui était de conserver leurs droits sur les provisions "IDEA" pour le futur. L'employeur ne pouvait donc ignorer que cette réserve affectait les droits découlant des commissions afférentes aux contrats "IDEA", conclus avant le 1er janvier 2003, mais devant être payées après cette date.

En conséquence, en acceptant de signer une telle réserve, les intimés se sont engagés à payer à l'appelant les commissions qui lui étaient dues sur les contrats en cours au 31 décembre 2002, selon le système de primes qui leur était attaché, au-delà de cette date. Ils ont ainsi consenti une dérogation aux autres contrats qu'ils faisaient signer à l'ensemble de leurs collaborateurs, ce que permet indiscutablement le principe de la liberté contractuelle. Il n'était nulle part question de savoir quel système était le plus avantageux, ni de lier le sort des deux employés concernés à la comparaison de l'ancien et du nouveau système afin de les soumettre à celui qui serait le plus avantageux. En interprétant ainsi la réserve des employés, le Tribunal s'est écarté du texte clair des réserves et de la volonté reconnaissable qui en découlait. Le jugement entrepris doit donc être modifié en ce sens, de sorte que le salaire de l'appelant doit être réexaminé, théoriquement, pour les années 2003 à 2008.

E. 3.3

L'appelant a toutefois déjà conduit une procédure prud'homale contre les intimés, dans laquelle il a pris des conclusions pour l'exercice 2003 en mars 2004, soit à une période où il détenait tous les éléments pour fonder ses conclusions. Il s'ensuit qu'il n'a plus aucun droit à faire valoir sur cet

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/3478/2005-4 21

* COUR D'APPEL *

exercice, et que les chiffres retenus alors doivent être pris en compte pour fixer les obligations de l'employeur dans la présente cause pour les cinq exercices suivants.

E. 4

Le principe du droit aux provisions acquis au 31 décembre 2002 étant établi, et les prétentions pour l'année 2003 ayant été réglées par le jugement rendu dans la cause C/9038/2003, il convient donc de fixer les droits salariaux de l'appelant de 2004 à 2008, après avoir rappelé quelques notions concernant le rapport de la preuve, l'établissement du dommage et le droit aux vacances.

4.1.1. Conformément à l'art. 8 CC, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit.

Cette répartition du fardeau de la preuve ne réglemente toutefois pas l'appréciation des preuves, qui relève de l'intime conviction du juge, auquel l'article 8 CC n'interdit pas, lorsque les moyens de preuve ordinaires font défaut, de procéder par indices ou de se fonder sur une très grande vraisemblance (BERTOSSA/ GAILLARD/ GUYET/ SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 1 ad art. 186 LPC; KUMMER, Grundriss des Zivilprozessrechts, 1978, p. 123 no 3), ou encore sur l'expérience générale de la vie et du cours ordinaire des choses, sorte de présomption naturelle facilitant l'apport de la preuve (ATF 117 II 256 consid. 2b; DESCHENAUX, Le Titre préliminaire du Code Civil, p. 223 ch. 2 lit. b; HABSCHEID, Droit judiciaire privé suisse, p. 425; KUMMER, Commentaire bernois, n. 362 ss ad art. 8 CC; POUDRET/SANDOZ- MONOD, COJ, n. 4.3.3 ad art. 43 LOJ; SCHMID, Commentaire bâlois, n. 85 ss ad art. 8 CC).

Lorsque l'appréciation des preuves administrées convainc le juge qu'une allégation de fait a été prouvée ou réfutée, la question de la violation par le juge des règles relatives à la répartition du fardeau de la preuve devient sans objet (ATF 118 II 142 consid. 3a). A cet égard, l'art. 196 LPC prescrit que le juge apprécie librement les résultats des mesures probatoires.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/3478/2005-4 22

* COUR D'APPEL *

4.1.2.1. Lorsque le montant exact du dommage ne peut être établi, le juge le détermine équitablement en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée (art. 42 al. 2 CO). Toutefois, le juge ne peut évaluer en équité le montant d'un dommage que pour autant que la partie à qui incombe le fardeau de la preuve lui ait fourni tous les éléments de fait à cette fin (ATF 120 II 296 consid. 3c; 105 II 87 consid. 3; 98 II 34 consid. 3 et les arrêts cités). En principe, l'échec de cette preuve a pour conséquence d'entraîner l'absence de toute indemnisation (CHAIX, La fixation du dommage par le juge, in *Le préjudice : une notion en devenir - Journée de la responsabilité civile 2004, Genève - Zurich - Bâle 2005*, p. 42). Cette rigueur procédurale est néanmoins atténuée en matière prud'homale, qui connaît un mode de règlement approchant de la maxime inquisitoire.

4.1.2.2. L'art. 42 al. 2 CO prévoit un régime d'exception pour certaines situations particulières. Il en est ainsi du cas où le dommage est absolument impossible à chiffrer (ATF 129 III 135 consid. 2.2), de celui où la preuve d'un montant chiffré est impossible à apporter (ATF 111 II 164 consid. 1a) ou de celui où le coût de l'administration de la preuve serait hors de proportion avec le montant du dommage allégué (ATF 105 II 87 consid. 3). Pour ces situations, la loi instaure un allègement du fardeau de la preuve. Comme se plaît à le rappeler la jurisprudence, cet allègement n'équivaut cependant pas à une suppression du

fardeau de la preuve : dès lors, l'art. 42 al. 2 CO ne doit pas être utilisé comme un oreiller de paresse ou une solution de facilité destinés aux plaideurs négligents (BREHM, Commentaire bernois, n. 50 ad art. 42 CO; DESCHENAUX/ TERCIER, La responsabilité civile, p. 210 n. 23; arrêt 4C.412/2004 du 23 février 2005 publié in SJ 2005 I 329 consid. 3.2.1; ATF 122 III 219 consid. 3a). Même si l'art. 42 al. 2 CO tend à instaurer une preuve facilitée en faveur du lésé, cette disposition ne le libère pas de la charge de fournir au juge, dans la mesure où c'est possible et où on peut l'attendre de lui, tous les éléments de fait constituant des indices de l'existence du dommage et permettant ou facilitant son estimation; elle n'accorde en particulier pas au lésé la faculté de formuler sans indications plus précises des prétentions en dommages- intérêts de n'importe quelle ampleur (ATF 131 III 360 consid. 5.1). Il appartient en d'autres termes à la victime de décrire avec suffisamment de précision tous les éléments de faits permettant de mettre en œuvre les critères issus de l'art. 42 al. 2 CO; au terme des mesures probatoires, il revient au juge d'apprécier ces faits.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/3478/2005-4 23

* COUR D'APPEL *

4.1.3.1. Il est constant que les parties se sont liées par des contrats de travail et que les intimés se sont ainsi obligés, notamment, à verser le salaire total afférent aux périodes de vacances de l'appelant (art. 329d al. 1 CO). Il est également constant que ce dernier avait droit à cinq semaines de vacances par année de service au regard de son âge et des dispositions contractuelles liant les parties. L'art. 329d al. 1 CO exige que le travailleur soit traité, du point de vue du salaire, de manière semblable dans les périodes de travail et dans celles de vacances; au cours de ces dernières, il ne doit subir aucune perte de revenu ni profiter d'aucun accroissement (ATF 129 III 664 consid. 7.3 p. 673).

Il s'ensuit que les intimés doivent à l'appelant les vacances également sur le montant des provisions. 4.1.3.2. Pour déterminer le montant correspondant aux ajouts qui doivent être apportés aux commissions auxquelles l'appelant a droit, il convient d'appliquer le taux de 10,64% aux commissions effectivement obtenues pendant les périodes de travail. Ce taux correspond au rapport existant, dans l'année de cinquante-deux semaines, entre cinq semaines de vacances et quarante-sept semaines de travail. Il s'agit d'une méthode forfaitaire qui est en principe adéquate pour calculer le salaire à acquitter pendant les vacances des travailleurs rémunérés aux pièces ou à la commission (ATF 129 III 664 consid. 7.3 p. 674).

E. 4.2

Le montant des commissions "IDEA" restant dû sera calculé en application de ces principes, par recoupements, en méconnaissance d'éventuelles modifications affectant les franchises, les résiliations et les décès éventuels, ainsi que de toutes autres causes pouvant influencer les contrats conclus et les provisions qui en découlent pour l'appelant. A ce sujet, ce dernier n'a pas apporté une démonstration convaincante des montants qui lui seraient dus, en raison d'une approche trop analytique et peu factuelle. Pour leur part, les intimés n'ont procédé à aucun calcul, se contentant d'affirmer que ce travail serait ardu et de proposer la mise sur pied d'une expertise d'actuaire, sans vraiment en définir les contours, alors qu'ils avaient toutes les informations et toutes les compétences pour s'atteler eux-mêmes à cette tâche, qui n'était compliquée pour eux que par le peu d'intérêt qu'elle suscite et le temps

qu'elle prend.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/3478/2005-4 24

* COUR D'APPEL *

Dans ces conditions, le seul remède qui subsiste pour le Juge réside dans l'option que propose l'art. 42 al. 2 CO. Dans cette approche, la Cour prendra en considération le fait que, à défaut de démonstration selon laquelle le portefeuille de l'appelant aurait connu des variations importantes, s'agissant des acquisitions d'affaires nouvelles ou de résiliation, celui-ci est resté constant durant ses années de collaboration, et que chaque exercice lui apportait un taux de renouvellement de dossiers semblable. Il y a lieu de considérer, en conséquence, qu'un sixième dudit portefeuille s'éteignait chaque année, puisque les contrats sont d'une durée théorique de 6 ans et que, en sus de cet abattement naturel, le taux de perte de dossiers supplémentaire s'élèvera à 8% de 2003 à 2005, selon ce que les enquêtes ont révélé. Le taux en question sera porté à 12% pour les exercices 2006 à 2008, pour tenir compte de la modification de la loi sur le contrat d'assurance et de la plus grande facilité de résiliation qui en résultait.

E. 4.3

Le calcul des montants dus par les intimés présente donc l'aspect suivant :

E. 4.3.1

Salaire 2004

Les intimés ayant été condamnés en 2005 à payer à l'appelant 12'934 fr. 75 pour l'année 2003, ce montant doit être ajouté à cet exercice pour en connaître le résultat exact et en déduire le montant des "fixe" et "frais" pour l'exercice suivant :

- salaire fiscal 2003 : 101'408 fr. - condamnation 2005 : 12'934 fr. 75 - salaire réel 2003 : 114'342 fr. 75.

Compte tenu du pourcentage appliqué à ce salaire pour obtenir la part fixe du salaire et les frais de l'exercice suivant (15%), l'appelant a droit, à ce titre, en 2004, à deux fois 17'151 fr. 40, soit 34'302 fr. 80.

S'agissant des commissions "IDEA", il y a lieu de tenir compte de l'intégralité des commissions auxquelles l'appelant avait droit en 2003,

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/3478/2005-4 25

* COUR D'APPEL *

établies par lui-même dans la cause C/9038/2003, soit 28'904 fr. 32, desquelles seront retranchés 16,6 % (4'798 fr. 11), puis 8% du solde ainsi obtenu (24'106.22 x 8% = 1'928.49), de sorte que lesdites commissions 2004 doivent être arrêtées à 22'177 fr. 73, montant auquel il convient d'ajouter 2'359 fr. 71 à titre de vacances.

Lui sont également dues les vacances sur le salaire à percevoir, duquel sont déduits le montant fixe du salaire, les frais et les commissions "IDEA" (34'302.80 + 22'177.73 + 2'359.71 = 58'840.24), soit 5'905 fr. 46 (114'342.75 - 58'840.24 = 55'502.51 x 10,64%).

La supercommission qui revient à l'appelant en 2004 comprend les commissions d'acquisitions normales et les commissions "IDEA" pour cet exercice, sous déduction des vacances payées sur ces dernières. Elle s'élève

à 4'761 fr. 82 ($41'313.20 + 22'177.73 = 63'490.93 \times 30\% \times 0.5 \times 0.5$).

Ainsi, l'appelant aurait dû percevoir un salaire de 123'873 fr. 97 en 2004, alors qu'il n'a perçu que 98'213 fr. 15, selon l'affirmation non contestée de l'appelant. Le solde dû s'élève donc à 25'660 fr. 82.

Les calculs qui précèdent apportent à l'appelant, de facto, un revenu correspondant à une activité complète; il n'y a pas lieu d'y ajouter quoi que ce soit pour les 79 jours de maladie affectant cet exercice, aucune disposition contractuelle ne prévoyant la possibilité d'un dépassement de salaire pour cette cause.

E. 4.3.2

Salaire 2005

Le salaire de base pour calculer les droits de l'appelant en 2005 correspond au salaire qu'il aurait dû percevoir en 2004, soit 123'873 fr. 97.

Pour le fixe et les frais, ce calcul est le suivant :

Compte tenu du pourcentage appliqué (15%), l'appelant a droit à deux fois 18'581 fr. 09, soit 37'162 fr. 18, prorata temporis, soit, pendant 3 mois, -

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/3478/2005-4 26

* COUR D'APPEL *

deux mois n'entrant pas en ligne de compte en application du "Règlement du travail pour les conseillers" -, 9'290 fr. 54.

S'agissant des commissions "IDEA", il faut partir des commissions arrêtées ci-dessus pour 2004, (phrase supprimée), soit 22'177 fr. 73, desquelles seront retranchés 16,6 % (1/6ème de fin de contrat - 3'681 fr. 50), puis 8% du solde ainsi obtenu ($18'496.23 \times 8\% = 1'479.70$), de sorte que lesdites commissions 2005 doivent être arrêtées à 17'016 fr. 53, montant auquel il convient d'ajouter 1'810 fr. 55 à titre de vacances.

L'appelant a également droit à 86 jours maladie, calculés sur la base du salaire annuel de 123'873 fr. 97, soit 20'387 fr. 59 ($123'873.97 \times 75\% : 360 \times 79$).

Lui sont également dues les vacances sur le salaire 2004, duquel sont déduits le salaire fixe, les frais et les commissions "IDEA" (58'840.24), soit 6'919 fr. 58, ou 576 fr. 63 par mois ($123'873.97 - 58'840.24 = 65'033.73 \times 10,64\%$). En effet, compte tenu de la durée des rapports de travail en 2005,

E. 4.3.3

Commissions 2006

Seules sont en cause désormais les commissions "IDEA", les rapports de

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/3478/2005-4 27

*** COUR D'APPEL ***

travail ayant cessé l'année précédente. Les mêmes principes s'appliquent toutefois à leur calcul, étant observé que, depuis 2006, un taux de résiliation de 12% sera appliqué pour les pertes de contrats, en raison de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur le contrat d'assurance.

Le décompte se présente dès lors ainsi :

- montant des commissions "IDEA" 2005 : 17'016 fr. 53 - contrats arrivés à échéance 1/6ème : 2'824 fr. 74 - taux de résiliation 12% sur 14'191 fr. 79 : 1'703 fr. 01.

L'appelant a donc droit, pour 2006, à un montant de commissions de 12'488 fr. 78, auquel il convient d'ajouter 1'328 fr. 80 à titre de vacances, soit 13'817 fr. 58.

E. 4.3.4

Commissions 2007

Sur la base des mêmes principes que ci-dessus, le décompte se présente ainsi pour 2007 :

- montant des commissions "IDEA" 2006 : 12'488 fr. 78 - contrats arrivés à échéance 1/6ème : 2'073 fr. 13 - taux de résiliation 12% sur 10'415 fr. 65 : 1'249 fr. 87.

L'appelant a donc droit, pour 2007, à un montant de provisions de 9'165 fr. 78, auquel il convient d'ajouter 975 fr. 23 à titre de vacances, soit 10'141 fr. 01.

E. 4.3.5

Commissions 2008

Sur la base des mêmes principes que ci-dessus, le décompte se présente ainsi pour 2008 :

- montant des commissions "IDEA" 2007 : 9'165 fr. 78 - contrats arrivés à échéance 1/6ème : 1'521 fr. 51

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/3478/2005-4 28

*** COUR D'APPEL ***

- taux de résiliation 12% sur 7'644 fr. 27 : 917 fr. 31.

L'appelant a donc droit, pour 2008, à un montant de provisions de 6'726 fr. 96, auquel il convient d'ajouter 715 fr. 74 à titre de vacances, soit 7'442 fr. 70.

E. 4.3.6

Récapitulatif

L'appelant a droit aux montants suivants :

2004

25'660 fr. 82

2005

52'599 fr. 01 2006

13'817 fr. 58 2007

10'141 fr. 01

2008

7'442 fr. 70, soit au total 109'661 fr. 12.

Les montants dus pour 2004 porteront intérêts à compter de la date moyenne de l'exercice en cause. Les autres sommes étant par définition exigibles dès la fin des rapports de travail, soit dès le 31 mai 2005, l'intérêt sera dû dès cette date.

E. 5

Compte tenu du résultat de l'appel, à savoir que l'appelant obtient gain de cause sur le principe et, approximativement plus des 2/3 de ses prétentions financières, l'émolument perçu, qui reste acquis à l'Etat, lui sera remboursé à raison de 1'500 fr. par les intimés. Par ailleurs, les intérêts en présence - notamment au regard de la valeur litigieuse -, la complexité de la cause et l'importance de l'activité déployée à la solution du litige, notamment au regard des nombreuses pièces déposées - dont certaines n'ont pas été traduites -, et des calculs à effectuer - pour lesquels le concours des parties s'est révélé indigent -, justifient la mise à la charge de chaque partie d'un émolument complémentaire à celui de mise au rôle déjà perçu en vertu de l'art. 42 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile, à hauteur de 3'000 fr. (art. 24, 25 al. 1, 42A dudit Règlement).

Les intimés, qui succombent pour l'essentiel, seront condamnés à rembourser à leur adverse partie les 2/3 de l'émolument complémentaire la concernant, soit 2'000 fr.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/3478/2005-4 29

* COUR D'APPEL *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.